

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU TOIT TERRASSE ET DES BALCONS
EN PARTIE ARRIÈRE DE L'IMMEUBLE SIS 17 RUE TAPIS VERT - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat du 14 décembre 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0045 pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 14 décembre 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 19 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

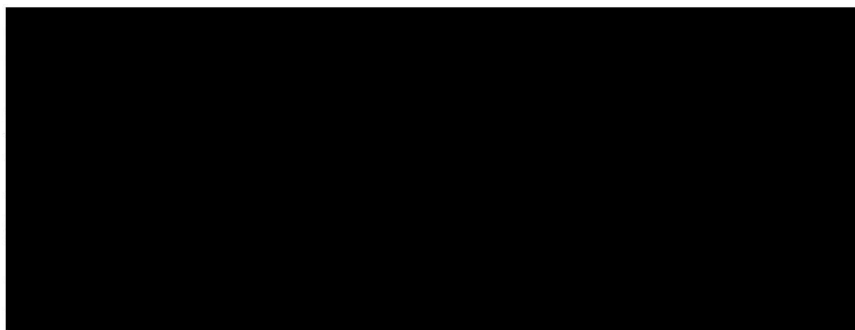
- Destructuration partielle de la maçonnerie en briques, fissures et décollement d'enduit du conduit de cheminée accroché sur le pignon donnant vers le 17 rue Tapis Vert avec risque de chute de matériaux sur les personnes, sur les balcons, sur le toit terrasse de l'immeuble 17 rue Tapis Vert et dans la cour arrière de l'immeuble 19 rue Tapis Vert,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 19 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire **l'interdiction**

d'occuper et d'utiliser la toiture terrasse et les balcons sur cour de l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER .

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 17 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0045 pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Article 2 Les balcons et le toit terrasse sur cour de l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER, sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux balcons sur cour et au toit terrasse interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivisaires tels que mentionnés à l'article 1. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit, aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :



